

**CONVENTION COLLECTIVE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET DES
ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES ET RURAUX DU DEPARTEMENT DE LA
CREUSE DU 27 OCTOBRE 1993**

AVENANT N° 33 du 8 janvier 2013

Entre les soussignés :

d'une part

- La F.D.S.E.A.
- Les jeunes agriculteurs
- ETARF

et d'autre part :

- La FGTA-FO
- La SGA- CFDT du Limousin

*Etendu par arrêté
du 24 Mai 2013 -
Publié au RAA du
31 Mai 2013*

Il a été convenu ce qui suit :

Les salaires prévus à l'article 21 de la Convention Collective départementale des Exploitations agricoles et des entreprises de travaux agricoles et ruraux de la Creuse sont fixés comme suit :

CATEGORIES	Taux horaire	Valeur pour 151 heures 67
Niveau 1	9,43€	1 430,25
Niveau 2	9,65	1 463,62
Niveau 3.1	9,78	1 483,33
Niveau 3.2	9,95	1 509,12
Niveau 4.1	10,17	1 542,48
Niveau 4.2	10,45	1 584,95

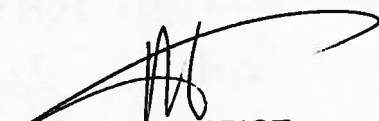
Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

SC JL AT PM HF

Les signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé à l'Unité territoriale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi du Limousin , place Varillas, à Guéret.

Fait à Guéret, le 8 janvier 2013

Pour la FGTA FO



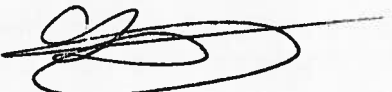
Monsieur Alain PRIOT

Pour la CFDT SGA



Monsieur Hervé FEUGERE

Les jeunes agriculteurs



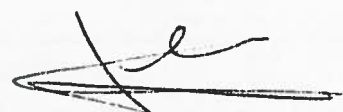
Monsieur Jérôme LEGAY

Pour la FDSEA



Monsieur Philippe MONTEIL

ETARF



Monsieur Christian JULLIARD